

d'exécution et arrêtera toutes les dispositions réglementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent; il pourra, dans des cas exceptionnels, accorder les modérations qui lui paraîtront équitables (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

50. — 8 FÉVRIER 1843. — *Loi qui autorise le gouvernement à céder gratuitement à la province de Hainaut le Palais de Justice de Mons et les terrains qui en dépendent.* (Bulletin officiel, n. VIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

sieurs communes ont déjà opéré des ventes sans rencontrer aucune opposition de la part de leurs créanciers, et elles seront encore moins exposées à en rencontrer dans le cas présent, la plus value que vont acquérir les terrains conservés offrant aux créanciers une compensation plus qu'équivalente des parties aliénées.

» Cependant, pour prévenir toute difficulté, la section centrale vous propose, messieurs, de stipuler dans la loi l'application des art. 23 et 31 de la loi de 1807 susmentionnée.

» Quant à la 4^e question, la section centrale est d'avis que la mesure proposée serait peu équitable. Ce serait imposer la commune ou la masse des contribuables au profit de quelques intérêts particuliers; ce serait une véritable faveur accordée à un petit nombre au détriment de tous. Les conséquences d'un pareil système ne pourraient amener que de mauvais résultats. » — *Monit.* du 16 janvier 1843.

« L'art. 6, disait M. le ministre des travaux publics, à la séance du 17 janvier, a été amendé par la section centrale de deux manières. Elle a d'abord proposé de rendre applicable aux cas spécifiés dans cet article les articles 23 et 31 de la loi du 16 septembre 1807. En ce qui touche cet amendement, je ne me rallie qu'à une partie, à celle relative à l'art. 23. Je crois qu'à l'égard de l'article 31, il est inutile de le rendre applicable ici. Je me rallie donc à l'art. 23, mais je pense que le paragraphe devrait être rédigé en ces termes : « L'art. 23 de la loi du 6 septembre 1807 sera appliqué par analogie aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèques. »

« La section centrale, dit M. Cogels, rapporteur, avait cru devoir faire mention des art. 23 et 31 de la loi de 1807, parce que l'art. 23 ne s'appliquait qu'aux marais, et que l'art. 31 disait que les dispositions de l'art. 23 s'appliqueraient aux expropriations pour routes et canaux. La nouvelle rédaction proposée me paraît satisfaisante. »

M. le ministre des travaux publics : « J'entends qu'on fait observer que les mots *par analogie* sont inutiles; je ne les ai insérés dans ma rédaction que parce que les cas prévus par l'art. 23 de la loi de 1807 ne sont pas identiques avec ceux prévus par la loi actuelle. Mais s'il est entendu que l'application pourra se faire de cette manière sans que les mots *par analogie* soient insérés dans la loi, je n'ai pas d'objection à ce qu'on les supprime. » — *Monit.* du 17 janvier.

(1) La section centrale avait proposé la suppression de la partie de cet article qui donne au gouvernement le pouvoir d'accorder, dans des cas exceptionnels, les modérations qui lui paraîtraient

convenables. « Ce serait, disait-elle, ouvrir la porte à une foule de réclamations de la part de toutes les parties intéressées qui ne seraient pas embarrassées d'alléguer l'un ou l'autre cas exceptionnel, et placer ainsi le gouvernement dans une position fort difficile. »

M. le ministre des travaux publics : « Messieurs, je crois devoir maintenir la proposition du gouvernement; on vous a cité plusieurs cas, et je crois qu'il est impossible de prévoir tous ceux qui pourront exiger d'une manière absolue que certaine modération soit apportée dans le concours à la dépense. Cette modération ne pourra jamais être telle qu'il en résulte un dégrèvement total pour les propriétés intéressées en général; mais il pourra en résulter un dégrèvement total pour des propriétés particulières. — On ne doit d'ailleurs pas craindre les abus. Il est certain, comme on vous le disait tout à l'heure, que le gouvernement veut avant tout obtenir l'exécution complète du système de canalisation de la Campine, et que, s'il allait accorder des modérations là où il n'y a pas lieu d'en accorder, il travaillerait contre le but qu'il veut atteindre. On ne doit donc pas craindre qu'il s'expose à des mécomptes de cette espèce. »

M. de Theux : « Messieurs, je conviens que si l'on faisait de l'exception l'usage indiqué par l'honorable préopinant, ce serait détruire ou s'exposer à voir détruire par l'art. 7, le principe même de la loi. Mais un tel usage ne peut, dans mon opinion, en être fait. La loi agit ici d'une manière exceptionnelle. Elle introduit un principe nouveau; elle statue, sans examen préalable, que dans un rayon de 5,000 mètres, toutes les propriétés quelconques bénéficient. — La loi de 1807, qui établit le système du concours des propriétés intéressées à la construction d'un ouvrage, suppose une expertise préalable pour savoir les propriétés qui en profitent. Eh bien! je crois que le gouvernement doit appliquer la loi d'une manière générale, et que, quant aux exemptions, il devra être institué une commission d'expertise, qui fera un rapport, en vertu duquel le gouvernement jugera si réellement une propriété n'a obtenu aucun avantage de la construction du canal. L'exception appliquée de cette manière, ne peut, à mon avis, détruire la loi; je serais fâché, quant à moi, que par une exception, on détruisit le principe. Je ne sais si c'est de cette manière que M. le ministre entend exécuter la loi. »

M. le ministre des travaux publics : « Certainement. » — Séance du 17 janvier 1843.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 août 1842. — *Monit.* des 24 et 25. — Rap-

Article unique. Le gouvernement est autorisé à céder gratuitement à la province de Hainaut le Palais de Justice de Mons et les terrains qui en dépendent.

La province s'engagera, par l'acte de cession, à affecter au service des corps judiciaires qui siègent ou siégeront à Mons, les bâtiments nouveaux qui seront construits sur le terrain du palais actuel.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département de la justice (M. Nothomb).

31. — 8 FÉVRIER 1845. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire au département des finances pour l'exercice 1842.* (Bull. offic., n. VIII) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit supplémentaire de quatre cent neuf mille sept cent trente-huit francs quatorze centimes (409,758 fr. 14 c.) est ouvert au budget du département des finances de l'exercice 1842, chap. IV, art. 10, pour pourvoir au paiement des bordereaux de collocation délivrés, les 28 juillet et 25 août 1842, par le greffier du tribunal de première instance de Dinant.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

32. — 2 FÉVRIER 1845. — *Arrêté royal qui nomme le capitaine comte de Ficquelmont chevalier de l'ordre de Léopold* (Bull. offic., n. VIII).

Léopold, etc. Voulant accorder au capitaine d'artillerie pensionné comte de Ficquelmont un témoignage de notre satisfaction pour ses longs et loyaux services ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le capitaine d'artillerie pensionné comte de Ficquelmont, Florimond-Frédéric-Maximilien-Ghislain, est nommé chevalier de notre ordre.

Art. 2. Il y prendra rang à dater de ce jour.

Art. 3. Nos ministres de la guerre (M. de Liem) et des affaires étrangères (M. de Bricy) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

33. — 6 FÉVRIER 1845. — *Arrêté royal portant révision de la pension du soldat Hontoir.* (Bulletin officiel, n. VIII.)

Léopold, etc. Vu la requête présentée par le soldat Louis-Joseph Hontoir, tendante à ce que la pension qui lui a été accordée par arrêté royal du 11 août 1842, n^o 4589, soit révisée ;

Vu les lois des 24 mai 1838 et 27 mai 1840 sur les pensions militaires ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la visite médicale que le prénommé a récemment subie, que l'affection pour laquelle il a été pensionné s'est aggravée au point qu'il a perdu presque complètement la vue, et que, par suite, cette infirmité doit être considérée comme équivalente à la perte de l'usage d'un membre ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 11 août 1842, en ce qui concerne le soldat Louis-Joseph Hontoir, est rapporté.

Art. 2. Il lui est accordé une pension annuelle et viagère de trois cent cinquante francs.

Art. 3. Cette pension sera payée au titulaire à partir du 1^{er} octobre 1842.

Art. 4. Notre ministre de la guerre (M. de Liem) et notre ministre des finances (M. de Bricy) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

port par M. Lange le 20 décembre. — *Monit.* du 22. — Discussion le 25 janvier 1845. — *Monit.* du 26. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. Duval de Beaulieu le 2 février 1845. — *Monit.* du 3. — Adoption sans discussion le 4 février 1845, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 5.

(1) Présentation à la chambre des représentants

le 10 novembre 1842. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Dubus le 20 janvier 1845. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 24 janvier 1845, à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 25.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rhodes le 1^{er} février 1845. — *Monit.* du 2. — Discussion et adoption le 2 février, par 52 voix. — *Monit.* du 3.